



Sous-direction des produits et des déchets

Paris, le 15 mars 2007

Affaire suivie par Hervé Vanlaer
Tél : 01 42 19 15 49 – Fax : 01 42 19 14 68.
herve.vanlaer@ecologie.gouv.fr
07031hv.doc
réf : DPPR/SDPD/HV n°

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES EN COURS AYANT UN IMPACT SUR LES DEEE.

Deux modifications réglementaires sont en cours ayant un impact sur les DEEE.

1°/ Bordereau de suivi de déchets.

Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets fixe les conditions dans lesquelles la traçabilité des déchets dangereux est assurée.

Le principe de ce texte est la responsabilité du producteur des déchets, qui doit veiller à choisir des prestataires effectuant un travail de qualité. A cette fin, l'article 4 prévoit que le producteur de déchets dangereux, ou leur détenteur doit émettre un bordereau qui accompagne les déchets jusqu'à la fin de leur traitement.

Cependant, une telle disposition pose difficulté pour des dispositifs reposant sur la responsabilité élargie du producteur et notamment les DEEE (dont certains sont des déchets dangereux). En effet, dans ce cas, ce n'est pas le producteur des déchets, mais celui de l'équipement dont le déchet est issu (ou l'organisme auquel ce producteur a transféré sa responsabilité) qui détermine la destination des déchets et doit, de ce fait, émettre le bordereau.

Ce cas n'était pas explicitement prévu par le décret du 30 mai 2005. Aussi, à l'occasion de l'élaboration du décret relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ou climatiques (la question se posait aussi pour les fluides usagés), le décret du 30 mai 2005 sera modifié avec l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article 4 :

« Sont également exclues de ces dispositions, les personnes qui remettent des piles et accumulateurs usagés, des déchets d'équipements électriques et électroniques ou des fluides frigorigènes usagés aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article 7 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, des articles 13 et 18 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus et de l'article 10 du décret n° du relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs

obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation. »

Ce décret a été examiné par le Conseil d'Etat et devrait être publié d'ici un mois environ.

2°/ Nomenclature des installations classées.

La nomenclature des installations classées est mal adaptée pour certaines activités concernant les DEEE. Aussi, il est prévu de créer une nouvelle rubrique sur le sujet. Le projet de rubrique a été soumis au Conseil supérieur des installations classées (CSIC) le 21 novembre 2006. Le CSIC a donné un avis favorable à la rédaction suivante :

N°	Désignation de la rubrique	A, D, S (1)	Rayon (2)
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	A D	1

Ce projet de création de rubrique a été intégré dans le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées proposé chaque année par la DPPR. Ce texte vient d'être transmis au Conseil d'Etat. Le décret devrait être publié d'ici la fin du premier semestre.